



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/15  
18 juin 2004

Original: FRANCAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 13-17 septembre 2004,  
point 7 de l'ordre du jour)

**CITERNES**

**Chapitre 1.4 : Obligations du remplisseur**

**Transmis par l'Union internationale des chemins de fer (UIC) \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**RÉSUMÉ**

***Résumé explicatif :***

La définition du remplisseur à la section 1.2.1 comprend également le remplissage de wagons/véhicules et conteneurs de marchandises en vrac.

Des prescriptions détaillées ont été reprises au chapitre 7.3 pour le remplissage et le transport en vrac.

Sous les obligations du remplisseur à la sous-section 1.4.3.3, l'on ne cite cependant que le remplissage de citernes. C'est la raison pour laquelle cette sous-section devrait être complétée par des obligations pour le remplissage de moyens de transport pour marchandises en vrac.

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/15.

## **Proposition**

**1.4.3.3** Reprendre un nouvel alinéa j) avec la teneur suivante :

« j) doit, lors du remplissage de wagons/véhicules, grands conteneurs ou petits conteneurs avec des marchandises en vrac, respecter les dispositions du chapitre 7.3 »

## **Justification**

Lors des délibérations au sein de la 40<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID sur le nouveau chapitre 7.3, le représentant de l'UIC a fait remarquer que la définition du remplisseur à la section 1.2.1 comprend également le remplissage de moyens de transport avec des marchandises en vrac, tandis que les obligations du remplisseur à la sous-section 1.4.3.3 ne visent que le remplissage de citernes.

Étant donné que la Commission d'experts du RID était cependant d'avis que ce problème devrait être traité au sein de la Réunion commune, l'UIC prie maintenant d'examiner la proposition ci-dessus.

### Sécurité :

En fixant des obligations du remplisseur de moyens de transport avec des marchandises en vrac, l'on obtient une clarification et ainsi une augmentation de la sécurité.

### Faisabilité et application réelle :

Aucun problème.

---